

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.48 relatif aux contraventions à la propreté des voies et espaces publics relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux,
- Vu le Code Pénal dans son article 222-32 interdisant toute exhibition sexuelle par une attitude impudique, voire offensante commise en public avec la conscience de choquer incluant un élément de nudité corporelle avec ou sans propos grossiers et / ou gestes vulgaires,
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R 15-33-29-3, et le Code Pénal notamment l'article R.610-5 qui prévoit la verbalisation en cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et suivants, et dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales, et l'article L 48,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret 2015-337 du 25 Mars 2015 interdisant les mictions sur la voie publique,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant la présence continue et assidue dans certaines rues, places et lieux publics touristiques très visités, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement est contraire aux bonnes mœurs et à la décence, et est de nature à troubler la tranquillité, la commodité du passage des piétons et l'ordre public,
- Considérant que ce comportement éventuellement agressif est souvent lié à la consommation d'alcool, au refus des passants de se soumettre à leur quête d'argent et à la présence de nombreux chiens excités leur appartenant, qui constituent en outre un danger de santé publique,

.../...

- Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la nécessité impérieuse de maintenir l'ordre public,
- Considérant les comptes-rendus faits par le service de la police municipale et les plaintes des administrés relatifs à la recrudescence des constats concernant la consommation excessive d'alcool de nature à apporter un trouble à l'ordre et à la tranquillité par des groupes importants de marginaux dans les secteurs suivants :
 - Rue Carnot (en totalité)
 - Impasse Rolland
 - Parking Central et Desmichels
 - Rue Elisée
- Considérant que les faits, sources de désordre sur le domaine public, sont également rapportés et constatés par la police nationale,
- Considérant que le comportement agressif, sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- Considérant les réunions du CISPD au cours desquelles les débats sur cette problématique ont été largement évoqués, sans émettre un avis négatif sur la prise d'arrêté interdisant le regroupement de personnes accompagnées de plusieurs chiens, la consommation excessive de boisson alcoolisée dans certains secteurs de la ville, notamment la rue Carnot et l'impasse Rolland,
- Considérant l'augmentation des ramassages de verre brisé, de canettes métalliques, et de résidus d'aliments dans certains lieux de la ville,
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaine période de l'année et à certaines heures de la journée,
- Considérant que certaines personnes circulent dans les rues de la commune torse nu et que cette tenue peut, pour certains, apparaître choquante et inappropriée,
- Considérant qu'il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de limiter cette pratique

ARRETE

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Du 15 Février 2024 au 15 Mai 2024, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, en particulier de personnes ayant des tenues ou des comportements inappropriés dans l'espace public, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est en outre interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et des véhicules.

.../...

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité, il est interdit de jeter ou d'abandonner des bouteilles, effets de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet et déjection sur la voie publique. Est en outre interdit de laisser les chiens et autres animaux importuner les usagers, pénétrer sur les pelouses, terrains de jeux, de les souiller et se baigner dans les fontaines.

De plus, toute utilisation de réchauds ou de barbecues est interdite.

Article 3 :

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation excessive de boissons alcoolisées pouvant donner lieu à des comportements manifestement violents ou provocateurs, ainsi qu'à des tenues ou comportements inappropriés (boissons alcoolisées à partir du 2ème groupe, tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique) dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

En outre, la consommation des boissons alcoolisées mentionnés ci-dessus est interdite au sein des lieux suivants :

- Rue Carnot (en totalité)
- Impasse Rolland
- Rue Elisée

Article 4 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques, tous les animaux doivent être tenus en laisse. Le regroupement prolongé avec des chiens est interdit en raison de l'excitation réciproque souvent constatée qu'une telle promiscuité provoque entre eux, ainsi que des dangers qu'ils font courir de ce fait à la population.

Le non-respect de cette disposition entraînera l'intervention de la fourrière canine. Les frais d'accueil et de garde seront à la charge des contrevenants.

Article 5 :

Ces interdictions concernent le Centre touristique et commercial délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre considéré, joint en annexe du présent arrêté) :

- Rue Capitaine de Bresson (entre la rue Carnot et le Parking Central), Parking Central, Boulevard Georges Pompidou (entre le Parking Central et la rue de Valserrès), rue de Valserrès, Place Frédéric Euzières, Square Voltaire, Rue des Vieilles Prisons, Place Saint Arnoux, Rue Champollion, Rue Balmens, Rue David Martin, Rue Faure du Serre, Rue Carnot (entre la rue Capitaine de Bresson et le rond-point Ladoucette),

De surcroît, sont concernés par ces interdictions les lieux suivants :

- Tous les parcs et jardins de la Commune,
- Les Parkings de Verdun, de Bonne et de Muret dans leur intégralité,
- Au niveau des caisses de paiement, des parcs de stationnement et d'entrées de zones commerciales, et cela dans un rayon de 50 mètres.
- Aux abords des établissements scolaires.

.../...

PARTIE 2 : DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

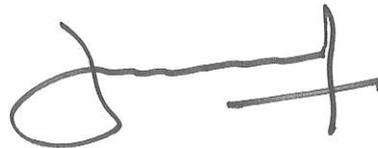
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de la dernière des dates de son affichage et/ou de sa publication en Mairie, et de sa réception en Préfecture.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 6 FÉVRIER 2024

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :